|  |  |
| --- | --- |
| **Décision du 1er février 2007, modifiée par les décisions des 11 mars 2010, 23 septembre 2010, 14 MARS 2019, 28 mars 2019 ET 30 Mars 2021 déterminant les conditions et les procédures d’agrément des formations DE BASE, SPECIALISEES ET PERMANENTES pour médiateurs agréés EN APPLICATION DE L’ARTICLE 1727, §1er AL.2 DU CODE JUDICIAIRE.**  **Préambule**  Considérant qu’en application de l’article 1727 §2 2°, il appartient à la Commission fédérale de médiation de déterminer les programmes minimaux de formation théoriques et pratiques devant être suivis, ainsi que les évaluations en vue de la délivrance d’un agrément et la procédure d’agrément ;  Considérant la décision du 1er février 2007 modifiée par les décisions des 11 mars 2010, 23 septembre 2010, 14 mars 2019 et 28 mars 2019, déterminant les conditions et les procédures d’agrément des formations de base, spécialisées et permanentes pour médiateurs agrées en application de l’article 1727, §1er, al 2 du Code judiciaire ;  Considérant les observations recueillies auprès des instances de formation au sujet de la réforme envisagée ;  Considérant, suivant l’esprit de la loi, la nécessité d’offrir un choix de formations adapté aux différents profils de candidats médiateurs ;  Considérant, afin de garantir une formation de qualité, que définir les conditions d’agrément de la formation de base et des formations spécialisées a appelé une réflexion approfondie afin de développer avec clarté et cohérence des critères objectifs de contenu, de procédure, d’encadrement et d’évaluation tout en respectant l’autonomie pédagogiques des centres de formation ;  Considérant que le temps consacré tant aux aspects théoriques que pratiques par le présent règlement a été conçu comme un strict minimum à respecter par les instances de formation, afin de leur permettre de s’adapter à leurs publics cibles et à leurs méthodes pédagogiques, étant précisé que leur objectif doit être l’acquisition de compétences contrôlées de savoir-faire, de savoir être, et de savoir dire, en fonction de leur public cible.  Considérant que chaque centre de formation désirant être agréé doit respecter cette décision. ;  Considérant qu’une « recommandation », non contraignante, est établie définissant, à titre indicatif, les sujets communs à toutes les instances de formation de base afin de pouvoir les évaluer objectivement. | |
| **Chapitre I**  **Agrément de formation**  **Article 1**  Au sens du présent règlement,   1. L’instance de formation est la personne physique ou morale qui souhaite dispenser une formation conformément au présent règlement ; 2. Le centre de formation est l’instance de formation agréé pour dispenser des formations de base et des formations spécialisés ; 3. Le coordinateur, est le médiateur qui sur base d’un dossier peut démontrer :  * qu’il est agréé par la Commission Fédérale de Médiation ou, si le médiateur s’est formé à l’étranger,  qu’il obtienne de la commission d’agrément des médiateurs instituée au sein de la Commission Fédérale de Médiation son agrément ; * qu’il possède les qualifications et les compétences pédagogiques nécessaires ; * qu’il dispose d’une expérience pratique de trois années au moins comme médiateur agréé.  1. La formation de base est celle qui répondent aux conditions du chapitre II section 1, 2 et 4 ; 2. Les formations spécialisées sont celles qui répondent aux conditions du chapitre II section 1, 3, et 4 ; 3. Les formations permanentes sont celles qui répondent aux conditions du chapitre III. | |
| **Article 2**    Les instances qui souhaitent dispenser une formation de base et une ou plusieurs formations spécialisées, doivent être agréées comme centre de formation selon les conditions reprises au chapitre II.  Les instances qui souhaitent dispenser une formation permanente doivent faire agréer ladite formation selon les conditions reprises au chapitre 3. | |
| **Article 3**  Les instances déposent devant la Commission Fédérale de Médiation une demande d’agrément par type de formation concernée, conformément aux articles 17, 18,19 et 20. | |
|  | |
| **Chapitre II**  **Conditions d’agrément des formations de base et spécialisées** | |
| ***Section 1 : structure du programme de formation*** | |
|  | |
| **Article 4**  L’instance de formation qui demande l’agrément comme centre de formation, établit un programme de formation de base et spécialisé(es) qui correspond aux normes minimales de durée et de qualité, ceci sans préjudice de la mise en œuvre d’un programme plus long et plus élaboré que les normes minimales.  Tant pour les formations de base que pour les formations spécialisée, un coordinateur est chargé de veiller à la cohérence entre les différents sujets et à ce que le contenu des cours soient en lien avec la médiation .  L’instance de formation peut octroyer une dispense à un participant pour un ou plusieurs éléments de la formation à condition :   * Soit que la demande soit basée sur la participation antérieure à des formations dans le domaine pour lequel la dispense est sollicitée ou sur une expérience professionnelle de minimum trois ans dans ladite matière ; * Soit que le participant ait effectivement suivi un minimum de 105 heures de formation de médiation au cours des 5 dernières années, en Belgique ou à l’étranger. | |
|  | |
|  | |
| **Article 5**  §1. Les formations pour devenir un médiateur agrée selon l’article 1726 du Code judiciaire doivent comprendre au moins 105 heures, réparties entre une formation de base et au moins une formation spécialisée dans l’un des domaines particuliers visés aux articles 11 à 14.  §2. La formation de base comprend un minimum de 70 heures, dont 30 heures au moins de formation théorique et 30 heures au moins de formation pratique.  §3. Chaque programme de formation spécialisée doit comprendre un minimum de 35 heures. | |
| **Article 6**  Le centre de formation notifie à la Commission Fédérale de Médiation, toute modification apportée à son programme ou tout changement de formateur, au minimum six semaines avant l’organisation de la formation.  Après avoir, s’il échet, sollicité des informations complémentaires, la Commission Fédérale de Médiation peut, dans le mois de la réception du dossier complet, conditionner ou refuser l’agrément.  A défaut d’avis de la Commission fédérale de médiation dans ce délai, l’agrément est maintenu. | |
| ***Section 2 : programme de la formation de base***  **Article 7**  La formation dont il est question à l’article 8 et tous les exercices pratiques visés à l’article 9 sont donnés, ou encadrés par au moins un coordinateur. | |
| **Article 8**  §1. La partie théorique de la formation de base porte doit aborder au moins les sujets suivants :   1. Notion de conflit, de violence et de harcèlement ; 2. Initiation à la médiation ; 3. Droit en lien avec la médiation ; 4. Communication en lien avec la médiation ; 5. Psychologie en lien avec le médiateur et la médiation ; 6. Sociologie en lien avec la médiation ; 7. Processus de médiation : 8. Déontologie et éthique ; 9. Statut du médiateur : 10. Théorie et pratique de l’intervention des tiers payants – médiation et aide légale ; 11. La médiation à distance par voie électronique. | |
|  | |
| §2. La répartition du nombre d’heures de cours dans les matières visées au paragraphe 1er est laissée à l’appréciation souveraine des instances de formation en fonction de leur pédagogie et de leur public cible.  §3. Afin de permettre aux candidats médiateurs d’intégrer les divers savoirs : savoir-faire, savoir-être et savoir dire et dans un souci de qualité, il est recommandé aux instances de formation de ne pas prévoir plus de sept heures de cours (hors pause) par jour.  **Article 9**  Les exercices pratiques organisés dans le cadre de la formation de base doivent être en lien direct avec la matière visée à l’article 8 et doivent aborder les sujets suivants :   1. Les étapes du processus de médiation ; 2. L’application des principes de médiation ; 3. Les compétences en matière de médiation ; 4. Les compétences en matière de communication ; 5. Les compétences en matière de négociation ; 6. Les interventions dans des situations concrètes ; 7. Les mises en situation par des jeux de rôle ; 8. L’application de la médiation à distance par voie électronique.   ***Section 3 : formations spécialisées***  ***Section 3.1. Encadrement***  **Article 10**  Les formations spécialisées détaillées ci-dessous, tant pour les parties théoriques que pratiques, sont données ou encadrées par au moins un coordinateur agréé dans le domaine de la formation spécialisée.  ***Section 3.2. 2. Programme de la formation spécialisée en médiation familiale***  **Article 11**  La formation spécialisée en médiation familiale, d’un minimum de 35 heures, doit aborder les sujets suivants :  *§1. Sujets théoriques :*   1. Notions de droit  * Mariage, cohabitation légale et cohabitation de fait ; * Divorce et séparation de corps, séparation de fait ; * Relations parentales (autorité parentale, relations personnelles, modalités d’hébergement etc.  …) ; * Obligations alimentaires : * la contribution aux frais d’entretien et d’éducation des enfants (notions de frais ordinaires, de frais extraordinaires, de frais spécifiques), modes de calcul * le secours alimentaire et la pension alimentaire entre ex époux, modes de calcul. * Droit patrimonial et droit des successions ; * Procédure de conciliation devant le tribunal de la famille ; * Procédures judiciaires en matière familiales ; * Implication des dispositions d’ordre public et impératives.  1. Psychologie et sociologie  * Psychologie et sociologie de la famille ; * Effets psychologiques des conflits familiaux ; * Relations et dynamiques familiales ; * Place de l’enfant et de l’adolescent en médiation.  1. Initiation à la médiation internationale en matière familiale ; 2. Initiation à la médiation multiculturelle; 3. Médiation familiale à distance par voie électronique.   *§2 Sujets pratiques* :  Les exercices pratiques organisés au sein de la formation spécialisée doivent être en lien direct avec le contenu de l’article 11 §1.  ***Section 3.3. Programme de la formation spécialisée en médiation civile et commerciale***  **Article 12**  La formation spécialisée en médiation civile et commerciale, d’un minimum de 35 heures, doit aborder les sujets suivants :  *§1. Sujets théoriques :*   1. Notions de droit  * des obligations ; * des biens ; * de la consommation ; * de la responsabilité ; * des assurances ; * économique et des sociétés ; * Implication des dispositions d’ordre public et impératives * Procédure de conciliation devant le tribunal de l’entreprise  1. La médiation civile et commerciale ; 2. Initiation à la médiation internationale en matière civile et commerciale ; 3. Initiation à la médiation multiculturelle; 4. Médiation civile et commerciale à distance par voie électronique.   *§2. Sujets pratiques* :  Les exercices pratiques organisés au sein de la formation spécialisée doivent être en lien direct avec le contenu de l’article 12. §1.  ***Section 3.4. Programme de formation spécialisée en médiation sociale (relations de travail et sécurité sociale)***  **Article 13**  La formation spécialisée en médiation sociale, d’un minimum de 35 heures, doit aborder les sujets suivants :  *§1. Sujets théoriques* :   1. Notions de droit du travail et de la sécurité sociale :  * Procédure de conciliation au tribunal du travail ; * Implication des dispositions d’ordre public et impératives.  1. La médiation sociale :  * Les dimensions humaines, relationnelles, et matérielles dans l’environnement du travail ; * Les différents acteurs dans l’organisation et la culture d’entreprise ; * Le bien-être au travail ; * Les conflits interpersonnels et collectifs au travail.  1. Initiation à la médiation internationale en matière sociale ; 2. Initiation à la médiation multiculturelle; 3. Médiation sociale à distance par voie électronique.   *§2. Sujets pratiques* :  Les exercices pratiques organisés au sein de la formation spécialisée doivent être en lien direct avec le contenu de l’article 13. §1.  ***Section 3.5. Programme de la formation spécialisée « médiation et pouvoirs publics »***  **Article 14**  La formation spécialisée en médiation et pouvoirs publics, d’un minimum de 35 heures, doit aborder les sujets suivants :  *§1. Sujets théoriques :*   1. Notions de droit :  * La spécificité des litiges avec les pouvoirs publics ; * Le cadre juridique, les grands principes du droit public et administratif et des procédures y afférentes ; * Cadre politique et décisionnel ; * Cadre financier et budgétaire.  1. Médiation avec les pouvoirs publics :  * Champ d’application, spécificités et limites de la médiation avec les pouvoirs publics ; * Relations entre les pouvoirs publics, les représentants de l’administration et les citoyens ; * Médiation du point de vue du fonctionnaire et du point de vue du citoyen.  1. Initiation à la médiation internationale en matière de médiation et pouvoirs publics ; 2. Initiation à la médiation multiculturelle ; 3. Médiation avec les pouvoirs publics à distance par voie électronique.   *§2. Sujets pratiques* :  Les exercices pratiques organisés au sein de la formation spécialisée doivent être en lien direct avec le contenu de l’article 14. §1.  ***Section 4 : évaluations***  **Article 15**  §1. La méthode d’évaluation finale des participants est laissée à l’appréciation souveraine des centres de formation en fonction de leur pédagogie et de leur public cible**.**  Il est recommandé aux centres de formation d’utiliser les grilles d’auto-évaluation et d’évaluation finale des candidats médiateurs établies par la Commission Fédérale de Médiation et publiées sur son site internet.  §2. Sans préjudice d’autres dispositions légales, le certificat de réussite de la formation de base est délivré au participant à condition qu’il ait effectivement suivi 70 heures de cours conformément à l’article 5, *§2*, et qu’il ait obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 pour la théorie et 12/20 pour la pratique.  §3. Sans préjudice d’autres dispositions légales, le certificat d’aptitude sanctionnant la formation spécialisée est délivré au participant à condition qu’il ait obtenu le certificat de réussite de la formation de base, qu’il ait effectivement suivi 35 heures de cours conformément à l’article 5. *§3*, et qu’il ait obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 pour la théorie et 12/20 pour la pratique.  §4. Pour l’évaluation finale et pour la délivrance du certificat d’aptitude, les instancesfont appel à au moins un médiateur agréé « impartial et extérieur à la formation ». Celui-ci est présent lors de l’évaluation finale et donne son appréciation, laquelle est au minimum informative et non directive, et servira à objectiver l’évaluation effectuée par les formateurs du centre de formation.  **Chapitre III**  **Conditions d’agrément des formations permanentes**  **Article 16**  §1. Sans préjudice des dispositions du règlement de la Commission fédérale définissant les obligations des médiateurs agréés en matière de formation permanente, la formation permanente peut être une formation théorique, une formation pratique ou de l’intervision.  §2 Par formation théorique on entend, de façon non limitative, le suivi de cours, la participation active ou passive à des congrès, conférences, cycles de conférences, symposia, colloques, journées d’étude, séminaires, webinars, e-séminaires, workshops et autres types d’ateliers.  La formation théorique doit avoir un intérêt direct pour la médiation ainsi qu’un lien avec la pratique de la médiation.  §3 Par formation pratique on entend de façon non limitative, l’étude de cas, la supervision, les jeux de rôles ou les stages.  La **s**upervision est confiée à un médiateur agréé ou un expert, disposant d’une expérience professionnelle de 5 ans au moins qui est attesté par la production d’un *curriculum vitae* que ce soit dans un des domaines de la médiation ou dans la fonction de supervision.  La supervision peut être individuelle ou collective.  §4 L’intervision  L’intervision consiste en un échange de points de vue à propos de situations de médiation entre pairs médiateurs.  L’intervision s’organise avec un minimum de cinq participants dont la majorité d’entre eux sont des médiateurs agréés.  §5 Sous réserve de la supervision et de l’intervision, la formation permanente doit être dispensée ou encadrée par au moins un formateur médiateur agréé  **Chapitre IV**  **Procédure d’agrément**  ***Section 1 : agrément des instances comme centre de formation de base et spécialisée***  **Article 17**  §1. L’instance, candidate à l’agrément comme centre de formation, doit introduire une demande auprès du secrétariat de la Commission Fédérale de Médiation, pour les formations de base et la/les formation(s) spécialisée(s) qui répondent aux conditions décrites au chapitre II.  §2. La Commission Fédérale de Médiation peut à tout moment vérifier si les conditions de l’agrément sont respectées.  ***Section 2 : agrément de la formation permanente***  **Article 18**  §1 L’instance qui demande un agrément uniquement pour une ou plusieurs formations permanentes théorique et/ou pratique dépose une demande auprès du secrétariat de la Commission Fédérale de Médiation, avec le ou les programmes qui répondent aux conditions décrites au chapitre III.  Le programme de chaque formation permanente mentionne le nombre d’heures pour lequel un agrément est demandé.  §2. L’instance de formation qui introduit une demande d’agrément comme centre de formation conformément à l’article 17 et qui souhaite organiser également une formation permanente, dépose en même temps une demande à laquelle est jointe au moins un programme de formation permanente, qui répond aux conditions décrites au chapitre III  Si l’instance de formation reçoit un agrément comme centre de formation et pour au moins une formation permanente, toutes les demandes ultérieures de nouvelles formations permanentes introduites par cette instance durant les trois années qui suivent l’agrément, bénéficient d’une procédure d’agrément simplifiée.  Suivant cette procédure d’agrément simplifiée, le centre de formation notifie le projet de formation à la Commission Fédérale de Médiation, au minimum un mois avant l’organisation de la formation. Après avoir, s’il échet, sollicité des informations complémentaires, la Commission Fédérale de Médiation peut, dans les 15 jours ouvrables de la réception du dossier complet, conditionner ou refuser l’agrément.  A défaut d’avis de la Commission fédérale de médiation dans ce délai, la formation est agréée pour le nombre d’heures sollicitée.  Le centre de formation ne doit introduire une nouvelle demande d’agrément pour ses formations permanentes qu’en cas de modification du programme ou en cas de changement de formateur.  Chaque nouveau programme de formation permanente doit faire l’objet d’une nouvelle demande d’agrément.  §3 L’intervision  Par dérogation du §1er et 2ième, l’intervision ne nécessite pas de demande d’agrément préalable mais fait l’objet d’une attestation de présence à l’intervision qui précise :  - le nom et la qualité des participants médiateurs  - le nombre d’heures d’activité d’intervision,  ***Sections 3 : dispositions communes***  **Article 19**  L’instance annexe à sa demande un dossier administratif comprenant les pièces suivantes :   * Pour les personnes morales : un extrait des statuts ou de l’acte constitutif justifiant de l’objet social, avec mention de la publication ; * L’identité de la personne de contact ; * Le modèle d’attestation de participation effective ; * Pour les formations de base et les formations spécialisées, le modèle des certificats prévus à l’article 15 §2 et §3.   **Article 20**  L’instance annexe également à sa demande un dossier descriptif suivant les formulaires disponibles sur le site de la Commission Fédérale de Médiation et comprenant les pièces suivantes :   * Le descriptif des programmes de formation, conformément aux exigences du présent règlement avec, pour chaque partie, le nombre d’heures qui y sont consacrées et le nom du ou des formateurs concerné(s) ; * Le *Curriculum Vitae* des formateurs, mentionnés dans le descriptif du programme, et des médiateurs chargés d’encadrer ou de coordonner les formations. Le CV doit contenir au minimum pour les formateurs-médiateurs leur agrément et, le cas échéant, indiquer s’il répond aux conditions de l’article 1 3) du présent règlement ; * Le descriptif des méthodes d’évaluation dont question à l’article 15 ;   **Article 21**  Les demandes d’agrément sont examinées après vérification par le secrétariat de la Commission Fédérale de Médiation, de la conformité des dossiers aux articles 19 et 20.  Les demandes d’agrément sont analysées par la Commission d’Agrément des (Instances de) Formations, en ce qui concerne leur conformité avec le règlement, ce qui peut mener à une proposition d’adaptation du programme proposé.    La commission dispose également d'un droit d’appréciation marginale fondé sur le caractère manifestement déraisonnable.  La Commission d’Agrément des (Instances de) Formations peut solliciter des informations complémentaires et inviter le représentant de l’instance à être entendu.  La Commission d’Agrément des (Instances de) Formations rend un avis motivé au Bureau de la Commission Fédérale de Médiation.  Le Bureau prend une décision motivée.  **Article 22**  L’instance agréée en tant que centre de formation dépose tous les quatre ans auprès de la Commission Fédérale de Médiation un rapport sur toutes les formations qu’elle a organisées, sous peine de retrait de l’agrément comme centre de formation. Chaque centre de formation agréée doit organiser au moins une formation de base et une formation spécialisée tous les deux ans pour conserver son agrément.  La Commission Fédérale de Médiation publie sur son site internet, les coordonnées de tous les centres de formation agréés  **Article 23**  Le Bureau peut sur avis motivé de la Commission d’Agrément des Formations, suite à une plainte ou de sa propre initiative, retirer l’agrément d’un centre de formation ou d’un programme de formation, après avoir donné la possibilité à l’instance en question d’être entendue.  **Article 24**  Complémentairement au présent règlement, la Commission Fédérale de Médiation a émis une recommandation, non contraignante et indicative, à l’égard des instances de formations quant au contenu des programmes de formation de base visé par le présent règlement.  Cette recommandation est publiée sur son site.  **Chapitre V**  **Entrée en vigueur et disposition transitoire**  La Commission Fédérale de Médiation publie, sur son site internet, les coordonnées des centres agréés et les titres de l'ensemble des formations agréées.  **Entrée en vigueur**  Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2021.  **Dispositions transitoires**   1. 01. Les formations de base et spécialisées agréées par la Commission fédérale de médiation suivant les anciens règlements doivent être achevées, y compris l’évaluation en présentiel, au 31 août 2021. Si, en raison des règles sanitaires imposées par la crise covid, il n’est matériellement pas possible de les terminer pour cette date, elles pourront être achevées dans un délai de maximum trois mois à dater de la possibilité de reprise des cours en présentiel, délai débutant au plus tôt le 1er septembre 2021.   Les formations de base et spécialisées qui seront dispensées à dater du 1er septembre 2021 doivent se conformer au présent règlement et faire l’objet d’un nouvel agrément. Les demandes d’agrément sur la base dudit règlement doivent être rentrées à la Commission fédérale de médiation pour le 30 juin 2021  Ceci vaut également pour les instituts de formation qui disposent d’un agrément suivant le règlement du 23 septembre 2010. Si un institut de formation dispose d’un agrément suivant le règlement du 28 mars 2019 pour les formations de base et spécialisées qu’il dispense, le dossier à rentrer auprès de la Commission fédérale de médiation pour maintenir l’agrément déjà obtenu se limitera à préciser les modalités retenues pour se conformer aux nouvelles exigences des évaluations contenues à l’article 15 du présent règlement.  Si l’agrément sollicité sur la base d’un dossier complet introduit avant le 1er juillet 2021 n’avait pu être délivré par la Commission fédérale de médiation pour le 1er septembre 2021, l’institut serait, néanmoins, autorisé à débuter ladite formation de base et spécialisée sur base d’un agrément temporaire nonobstant l’absence de décision. La Commission fédérale de médiation ne sera pas autorisée, dans ces conditions, à refuser l’agrément mais pourra formuler des recommandations contraignantes pour ces formations auxquelles les instituts doivent se conformer dans le délai indiqué par la Commission afin que l’agrément temporaire devienne définitif.  02. Il est mis un terme au 1er septembre 2021 aux agréments octroyés sur la base des articles 18 §2 al 2 du règlement 2010 et 21 §2 al 2 du règlement 2019 (« cartes blanches ») octroyés aux instituts de Formation. Les dispositions du nouveau règlement seront d’application à partir de cette date.  Les formations permanentes agréées avant le 1er septembre 2021 peuvent être achevées selon les anciennes modalités (y compris dans le cadre de l’ancienne « carte blanche »). Les demandes d’agrément pour les formations permanentes à dispenser à partir du 1er septembre 2021 devront être introduites suivant les critères contenus dans le présent règlement.  \*  \* \* |
|  |